

crédits spéciaux dans les formes indiquées par l'article 49 du décret du 20 novembre 1882.

A cette occasion, on a demandé comment l'application de cette règle pouvait se concilier avec les pouvoirs qui appartiennent aux Conseils généraux dans la plupart de nos Etablissements d'outre-mer au point de vue du vote des dépenses du service Local. En effet, si l'Administration supérieure a un droit de contrôle sur le vote des dépenses obligatoires, elle ne peut changer ni modifier les dépenses facultatives telles quelles sont votées par l'assemblée locale. La question est donc de savoir si pour le remboursement des dépenses effectuées hors de la colonie au compte du budget local, après la clôture de l'exercice, le Gouverneur peut ouvrir des crédits spéciaux pendant l'intervalle des sessions du Conseil général ou passer outre, pendant les sessions, au vote par lequel un Conseil général aurait refusé l'allocation d'un crédit pour cet objet.

De concert avec M. le Ministre des finances, j'é vous informe que l'affirmative n'est pas douteuse. Les dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent en exécution du Chapitre II du décret du 20 novembre 1882, sont acquittées à titre d'avance au service Local de ces colonies, et constituent ainsi une dette exigible dont le montant est naturellement classé parmi les dépenses obligatoires.

En conséquence, vous voudrez bien veiller à ce que leur rattachement au service Local soit effectué d'une manière régulière par le Directeur de l'Intérieur; et pour assurer ce service, vous devrez user des pouvoirs qui vous sont conférés par les actes organiques pour l'inscription des dépenses obligatoires au budget local de la colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur,

chargé de la sous-direction économique et financière,

Signé : GOLDSCHIEDER.

N° 219. — *CIRCULAIRE ministérielle approuvant l'arrêté local qui fixe provisoirement la délimitation de la 1^{re} circonscription électorale (ville de Papeete).*

Paris, le 31^r juillet 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, du décret du 28 décembre dernier instituant un